



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**direction départementale
des territoires et de la mer**

**Arrêté portant opposition à déclaration
au titre de l'article L.214-3-II du code de l'environnement,
relatif au projet d'aménagement du lotissement « Les jardins de la Ria »
sur la commune de Plouhinec**

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la directive-cadre sur l'eau 2000/60/CE du 23 octobre 2000 ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1, L.214-3, L.215-5-2, R.214-1 à R.214-56, R.212-48 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 nommant monsieur Pascal Bolot, préfet du Morbihan ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 mars 2022 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Golfe du Morbihan et de la Ria d'Étel (GMRE) approuvé par arrêté préfectoral du 24 avril 2020 et notamment sa règle 4 ;

Vu l'arrêt du Conseil d'État du 25 septembre 2019, n°418658 ;

Vu le dossier de déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, déposé le 6 juin 2023, par la SNC Plouhinec Kervarlay, dont le siège social est situé 1 rue Pierre et Marie Curie 22190 Plérin, concernant le projet d'aménagement du lotissement des jardins de la Ria, rue de l'aubépine à Plouhinec ;

Vu la demande de compléments adressée à la SNC Plouhinec Kervarlay le 3 août 2023 ;

Vu la lettre du 12 septembre 2023 par laquelle la SNC Plouhinec Kervarlay indique ne pas disposer de solutions techniques permettant d'éviter l'impact sur les zones humides identifiées et s'interroger sur la possibilité de mise en œuvre du projet susvisé ;

Considérant que la règle 4 du SAGE GMRE prévoit que « L'assèchement, la mise en eau, l'imperméabilisation ou le remblai des zones humides tels que définis à l'article L.211-1 du code de l'environnement, quelle que soit leur superficie, qu'ils soient soumis ou non à déclaration ou à autorisation en application des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement, est interdit sur l'ensemble du périmètre du SAGE » sauf si le projet rentre dans l'une des exceptions prévu par le SAGE ;

Considérant que l'impact sur les 11 000 m² de zones humides ne pouvant être évité, le projet d'aménagement n'est pas conforme aux dispositions du SAGE GMRE,

Considérant qu'au regard de l'article L.214-3-II du code de l'environnement l'autorité administrative peut s'opposer à l'opération projetée s'il apparaît qu'elle est incompatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux ou du schéma d'aménagement et de gestion des eaux ;

Considérant que les décisions administratives prises au titre de la police de l'eau en application des articles L. 214-1 et suivants sont soumises à une obligation de conformité au règlement du SAGE et à ses documents cartographiques, dès lors que les installations, ouvrages, travaux et activités en cause sont situés sur un territoire couvert par un tel document,

Considérant qu'en conséquence le préfet doit s'opposer à la déclaration susvisée ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1 – Opposition à déclaration

En application de l'article L 214-3-II 4 du code de l'environnement, il est fait opposition à la déclaration présentée par la SNC Plouhinec Kervarlay, concernant le projet d'aménagement du lotissement des jardins de la Ria, rue de l'aubépine sur la commune de Plouhinec.

Article 2 – Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise à la commune de Plouhinec, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront tenues à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans le Morbihan pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 3 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif.

Il peut être contesté par toute personne ayant un intérêt à agir dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- par recours gracieux auprès du préfet
- par recours hiérarchique auprès du ministère concerné.

Le présent arrêté est également soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Rennes via l'application informatique "télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles [L. 211-1](#) et [L. 511-1](#) dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 4 – Publication et exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité et le maire de Plouhinec sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 27 NOV. 2023

Le préfet,

Pour le préfet, par délégation,
Le secrétaire général.

Stéphane JARLÉGAND